

Alors que démarre en juillet la présidence française de l'UE, retrouvez sur notre site www.forumrefugiés.org les propositions de Forum réfugiés pour que la prochaine phase d'harmonisation européenne des politiques d'asile soit, à l'inverse de la précédente, ambitieuse, positive et généreuse.

DÉFENSE DU DROIT D'ASILE



le Journal de forum réfugiés

N°42 TRIMESTRIEL / AVRIL 2008 / 3 €

Le terme de "réfugié" s'appliquera à toute personne (...) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe de la protection de ce pays. Article 1A.2 de la Convention de Genève de 1951

Editorial par Olivier Brachet

On n'est jamais "sûrs"

S'il est un domaine où la prudence, le défaut de certitude, doit nourrir la conduite de l'action, c'est bien celui de la protection des réfugiés. Prenons au pied de la lettre la Convention de Genève lorsqu'elle énonce qu'un réfugié est celui qui « craint avec raison... ». La formule est en elle-même un miracle d'énonciation. Point besoin de persécutions effectives, mais d'une crainte sérieuse, raisonnable, ... un risque. C'est cela l'esprit de la protection internationale.

On voit bien que l'on en est loin, de plus en plus loin, de cette vision précautionneuse, anticipatrice du pire, où l'horreur c'est autant celle qui se prépare que celle qui est arrivée. Par voie de conséquence, l'incertitude, le doute ou le pronostic protecteur doit d'abord et avant tout, chasser le risque d'horreur. Nos décisions d'aujourd'hui ont de l'effet demain. Elles ne font pas le bilan des actions passées, elles ne réparent pas. Le passé ne nous instruit que d'une chose : aujourd'hui, on doit tout entreprendre pour que plus jamais, à partir de maintenant et dans ce futur immédiat de la décision, on ne prenne le risque de renvoyer une victime à son possible ou probable bourreau. C'est pourquoi l'incertitude est le principe actif et bénéficie au requérant de l'asile comme le doute doit bénéficier à l'accusé.

On n'est jamais « sûrs ». Nous l'avons fait savoir à propos de la liste des pays « sûrs ». Aujourd'hui, sur une requête de Forum réfugiés, le Conseil d'Etat rectifie cette liste et en retire le Niger et l'Albanie. Devons-nous crier victoire ? J'ai le souvenir du débat et des personnes qui ont voté cette liste. Ils n'étaient ni arrogants ni irresponsables. Moi j'étais contre et dans mon rôle. Eux ils étaient pour, compte tenu des abus qu'ils observaient. J'étais aussi sûr qu'ils étaient eux aussi honnêtement sûrs, que ces pays étaient plutôt sûrs. Mais alors, que dire de ces gens du Conseil d'Etat, pas plus farfelus que les autres, déclarant le Niger peu sûr ? L'Albanie peu sûre ? Sans trop de raisons exprimées, affichées ou même intelligibles. Pourquoi pas la Bosnie, la Géorgie ou d'autres encore avec « ces raisons là » ? Bizarre. Si tous sont sûrs et de manière contradictoirement sûrs, je ne comprends pas pourquoi ces deux pays et pas d'autres. Bref, toutes ces certitudes me laissent perplexe tant elles sont contradictoires, inattendues.

On n'est jamais « sûrs ». C'est ce que l'on se dit lorsqu'on observe l'application du règlement Dublin à la Pologne. Décrétée peu sûre pour les demandeurs d'asile tchéchènes à partir de juillet par le Ministère de l'Immigration, voilà qu'elle le redevient en décembre sur instruction de ce même ministère. Mais des associations et quelques présidents de tribunaux administratifs ont douté. D'où des décisions contradictoires des tribunaux administratifs quant à la sûreté de la Pologne et légitime perplexité des demandeurs d'asile tchéchènes quant à leur devenir. Depuis, le Conseil d'Etat ramène une forme inverse de certitude et tolérera les réadmissions sur la Pologne mais toujours avec la même avarice d'arguments. De quoi se nourrisent ces revirements, personne ne le sait ! Cette certitude de « sûreté », qui succède à tant d'hésitations, aurait pourtant mérité quelques explications.

J'en conclus que ce qui est sûr, c'est qu'on n'est jamais sûr et que dans notre domaine tout spécialement, compte tenu des risques immenses, et pour tous les acteurs concernés, on devrait s'accrocher toujours à ce principe de précaution qu'est l'incertitude, ne jamais être sûr et, en tout état de cause, rester modeste intellectuellement, relativiser ce que nous savons, distinguer croyance et connaissance, ne rien ignorer de la sélectivité de nos arguments tout en consacrant d'abord le risque d'erreur et le principe de précaution.

Puisque Edgar Morin est à la mode, rappelons avec lui que nous vivons dans « un océan d'incertitudes ». ■

Gros plan...

La CEDH porte un rude coup à un principe déjà mis à mal : l'exception de la détention des demandeurs d'asile

Selon le droit international et la législation européenne, l'enfermement des demandeurs d'asile doit demeurer une exception et n'intervenir qu'en dernier ressort. Pourtant, en Europe, des milliers de personnes en quête de protection internationale sont privées de liberté. Dans une décision hautement préoccupante, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) semble justifier le recours à la détention des demandeurs d'asile.

↳ Un principe malmené au sein de l'Union européenne

La Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés dispose qu'aucune sanction pénale ne peut être encourue par un demandeur d'asile du fait du franchissement irrégulier d'une frontière. En effet, l'on ne saurait reprocher à une personne persécutée en fuite de n'avoir pas pris le temps d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Pourtant, plusieurs pays européens (Malte et Chypre) enferment les demandeurs d'asile au seul motif qu'ils sont entrés irrégulièrement sur leur territoire. D'autres (Royaume-Uni et Grèce notamment) prévoient la détention de ceux, de plus en plus nombreux, dont ils considèrent que la demande est manifestement infondée, en vue de prévenir leur fuite au cas où ils n'obtiendraient pas le statut de réfugié. Les législations de ces Etats prévoient des délais de détention qui varient de quelques mois à une année. Le Royaume Uni et la Finlande, quant à eux, ne prévoient aucune limite de temps à la détention des demandeurs d'asile. La Commission européenne, n'a pu que constater, dans son évaluation de la transposition de la directive Accueil⁽¹⁾ que le principe de l'examen individuel de la situation du demandeur préalablement à sa privation de liberté n'était pas respecté au sein de l'Union européenne.

Pourtant, la privation de liberté constitue une restriction majeure des droits fondamentaux de la personne qui n'est légale que lorsqu'elle peut être considérée comme nécessaire à la réalisation d'un principe supérieur et qu'elle est proportionnelle à ce principe. Ces conditions commandent aux Etats d'examiner la situation individuelle des personnes visées et de fournir des motifs suffisants pour justifier la mesure adoptée. En outre, il existe des alternatives à la détention dont l'inefficacité en ce qui concerne l'individu en cause doit être démontrée dans la décision de placement en détention.

↳ Une décision inquiétante

Alors que l'on attendait de la CEDH qu'elle réaffirme ces principes, la Cour a au contraire estimé, avec l'arrêt Saadi c. Royaume-Uni du 29 janvier 2008, que la détention des demandeurs d'asile pouvait se justifier en tant que commodité administrative.

En l'espèce, Shayan Baram Saadi, qui a par la suite obtenu le statut de réfugié au Royaume Uni, avait été admis sur le territoire britannique pour y déposer une demande d'asile. Il a par la suite été placé en détention pendant l'examen de sa demande d'asile. Estimant que cette mesure avait porté atteinte à son droit à la liberté, il avait saisi la CEDH.

La Cour affirme que les étrangers peuvent être privés de leur liberté en vertu « du droit britannique pour y déposer une demande d'asile ou non – l'autorisation d'entrer dans le pays est un corollaire indispensable de ce droit (à contrôler l'immigration) ». La Cour précise néanmoins que la détention n'est régulière que si elle est décidée de bonne foi, que le lieu et les conditions de détention sont appropriés et qu'elle n'exécute pas un délai raisonnable.

« Les sérieux problèmes administratifs auxquels était confronté le Royaume-Uni à l'époque, où le nombre de demandeurs d'asile connaissait une augmentation vertigineuse » semblent avoir joué un rôle important dans le raisonnement du juge.

↳ Réinscrire le principe en droit européen

L'esprit de la Convention de Genève et la Convention européenne des droits de l'homme dictent cependant un autre

raisonnement aux Etats. En reconnaissant que les réfugiés jouissent du droit de franchir irrégulièrement leur frontière, ils se sont contraints à définir des procédures spécifiques sensibles au besoin de protection de ces personnes et qui respectent leurs droits. Il s'agit d'une tâche difficile qui implique d'être inventif et de disposer de moyens considérables.

Il est évident que la directive Procédure, en ne garantissant pas le droit au séjour à tous les demandeurs d'asile, encourage les atteintes à la spécificité de leur statut.

Suite page 2 →

Sommaire

Gros plan...

1 La CEDH porte un rude coup à un principe déjà mis à mal : l'exception de la détention des demandeurs d'asile

L'asile en France en 2007

les chiffres clés

Evacuation d'Irakiens : la France doit préciser ses intentions

Actualité

La loi Dalo

2 Parole à...

Médecins sans frontières

La vie de l'association

L'accès au droit à la non-discrimination
Séjours isolés : la ronde des hameaux
Marches des parapluies
L'assemblée générale de Forum réfugiés Formations

Regard sur ...

les violences claniques et mafieuses

Vision d'Europe

Belgique : une juridiction unique spécialisée pour les étrangers

3 Nominations

A lire...

4 Brèves

Soutien/Abonnement

Suppléments :

pour nos lecteurs anglophones, traduction d'articles choisis grâce au soutien de la Commission européenne

Bon de commande

La loi Dalo

L'année 2008 voit la mise en place de différentes réformes gouvernementales qui vont avoir un impact important sur l'insertion des réfugiés statutaires. Il est encore tôt pour mesurer les effets concrets de celles-ci mais elles suscitent nombre d'interrogations sur nos modalités d'intervention.

L'entrée en vigueur de la loi sur le droit au logement opposable (dite loi DALO¹) le 1^{er} janvier 2008, l'expérimentation du revenu de solidarité active et l'extension progressive de la garantie des risques locatifs (GRL) interrogent nos pratiques tout en redéfinissant les enjeux territoriaux pour les différents acteurs du secteur social.

La loi DALO lance un défi à notre société puisqu'elle institue un droit effectif pour tous à accéder à un hébergement et à un logement décent et indépendant. Cette politique audacieuse se confronte à la réalité de la crise du logement que nous traversons. L'effectivité de ce droit opposable s'évaluera sur les capacités de mise en œuvre sur l'ensemble de notre territoire, notamment dans les grandes agglomérations, saturées de demandes de logement locatif social.

Pratiquement, ce droit s'exerce par un recours amiable devant une commission départementale de médiation puis, si aucune solution n'est trouvée suite à cette saisine, par un recours contentieux devant le tribunal administratif. Une personne peut solliciter la commission pour accéder à un hébergement ou à un logement. La commission de médiation dispose d'un délai de réponse de 6 semaines dans le cas d'une demande d'hébergement et de 3 à 6 mois pour une demande de logement (6 mois si la demande s'effectue dans un département comprenant au moins une agglomération de plus de 300 000 habitants).

Elle se prononce «sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches

précédemment effectuées²». Le préfet est saisi des demandes jugées prioritaires. Il se doit alors de proposer une place dans une structure d'hébergement ou un logement dans le cadre de son contingent préfectoral ou du parc privé conventionné ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

La commission peut requalifier une demande de logement en estimant qu'un «accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale³» est mieux adapté à la situation du ménage.

Les réfugiés statutaires en centre d'hébergement du Dispositif national d'accueil (CADA et CPH) sont directement concernés par cette loi en tant que personnes «hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois⁴».

Nous ne savons pas encore comment les structures du DNA vont utiliser les nouvelles dispositions qu'amène cette loi. Ces dispositions ne permettront pas d'atteindre les objectifs de sortie des CADA établis par le décret du 30 mars 2007 (délai de sortie de trois mois, renouvelable

une fois sur accord du préfet de département) puisqu'il faut déjà attendre six mois après l'obtention du statut pour pouvoir saisir la commission de médiation et que celle-ci ne donne une réponse que dans un délai de trois à six mois.

Nous pouvons pourtant présager que la saisine des commissions par les centres peut renforcer sur certains territoires la visibilité de la problématique du relogement des réfugiés statutaires auprès des instances préfectorales. Le préfet pourra alors mobiliser les différents acteurs du logement locatif social afin de prévenir ces saisines et de rendre réellement effectif les délais de sortie imposés par la nouvelle législation.

Par contre, dans les territoires où il existe déjà une forte mobilisation autour de cette question comme dans le département du Rhône avec le programme Accelair, la saisine de la commission par les réfugiés devrait rester marginale car ils sont déjà identifiés comme prioritaires au sein d'un accord collectif départemental d'attribution.

Il est cependant à craindre que le droit au logement mette à mal certaines initiatives visant à la mobilité des réfugiés sur des secteurs moins touchés par la crise du logement

puisque son fonctionnement va entraîner une territorialisation plus stricte des demandes.

Finalement, il est encore tôt pour analyser les effets du droit opposable. Des réorganisations territoriales des schémas d'action pour l'accès au logement social peuvent avoir lieu. Les structures d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale (CHRS, ALT, maisons-relais, etc.) semblent les premières concernées par sa mise en application car ce sont elles qui sont en premier lieu sollicitées pour répondre aux demandes les plus urgentes.

Nous tâcherons de suivre l'évolution de l'application de cette loi et des autres réformes en cours afin d'analyser et d'anticiper les multiples incidences qu'elles peuvent susciter dans l'accompagnement des réfugiés statutaires.

Alexis Hadzopoulos ■

Nous ne devons pas oublier qu'en détention, les demandeurs d'asile ont moins de chances d'obtenir une protection internationale : l'accès à une assistance juridique y est limité voire inexistant, ce qui nuit à la qualité du dossier de demande d'asile. Les demandeurs d'asile détenus ont également souvent un accès réduit aux soins ou à une prise en charge des traumatismes qui leur permettrait de faire face à la procédure dans de meilleures conditions. Les demandeurs d'asile détenus ne peuvent enfin pas bénéficier de leurs droits économiques et sociaux (travail, scolarisation, vie de famille, etc.), ce qui est contraire aux normes européennes et internationales en la matière.

Le recours à la privation de liberté de demandeurs d'asile n'est ni acceptable ni nécessaire. Dès lors, il est de la responsabilité des institutions européennes et des Etats membres de s'assurer que l'enfermement des demandeurs d'asile ne se fasse que de manière exceptionnelle et dans des conditions dignes. La France, qui prend la présidence de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2008, se devra d'engager l'Union européenne sur cette voie. ■

France Charlet et Mathieu André

1- Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, COM(2007) 745 final, Bruxelles, le 26.11.2007.

1- Loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
2 - Ibid.
3 - Ibid.
4 - pour cette catégorie le recours contentieux au tribunal administratif ne pourra s'effectuer qu'à partir du 1er janvier 2012.
5 - pour ces catégories le recours contentieux sera possible dès le 1er décembre 2008.
6 - Décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007.

L'asile en France en 2007 – les chiffres clés

L'OFPPRA a rendu public son rapport d'activité le 3 avril 2008. L'année 2007 a été marquée en France par une poursuite de la baisse des demandes d'asile et l'augmentation du taux d'admission au statut de réfugié.

La demande d'asile a poursuivi sa baisse en 2007 ; cependant le rythme de cette baisse s'est ralenti : on est passé de -33,6% entre 2005 et 2006 à -9,7% entre 2006 et 2007, soit 35 520 demandes d'asile déposées en 2007⁽¹⁾. Les procédures prioritaires représentent 23,6 %, bien qu'on note une baisse de l'ordre de 21% par rapport à 2006.

En 2007, l'OFPPRA a rendu 37 500 décisions et accordé le statut de réfugié à 11,6% des demandeurs. 93% des demandeurs ont été convoqués à un entretien à l'OFPPRA contre 80% en 2006. 73 % de décisions ont été prises suite à un entretien, soit 10 % de plus qu'en 2006. Le taux global d'admission au statut de réfugié (comportant les décisions de l'OFPPRA et les décisions d'annulation de la Cnda), atteint 29,9 % (pour rappel, le taux global était de 15% en 2003, remonté à 26% en 2005, et de 19% en 2006). En 2007, ce sont donc 8 781 personnes qui ont été placées sous la protection de l'OFPPRA (soit 1 427 personnes de plus qu'en 2006). Notons que pour les deux premiers mois de

l'année 2008, la tendance à la hausse semblerait se poursuivre avec un taux global qui pourrait atteindre 40%.

Les indicateurs sont donc au vert. Il faut cependant souligner que la baisse des arrivées détonne avec la tendance relevée au niveau mondial et européen ; car pour la première fois depuis plus de 5 ans, le nombre de personnes réfugiées et déplacées est reparti à la hausse. Il faut noter également que peu d'Irakiens sont arrivés en France alors qu'il s'agit de la première nationalité touchée par des déplacements massifs. Même situation pour d'autres grands groupes de déplacés tels que les Colombiens et les Afghans qui ont été peu nombreux à demander l'asile en France. En 2007, les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en France sont par ordre décroissant : la Serbie, la Turquie, la Russie, le Sri Lanka, la République démocratique du Congo, l'Arménie, la Chine, le Bangladesh, l'Algérie, et le Congo. Les demandes turques, sri lankaises, congolaises de la RDC et algérienne ont baissé par rapport à l'année précédente. Les demandes russes ont connu une augmentation de plus de 55 % sur les derniers mois de l'année 2007, principalement des Tchétchènes. ■

1 - Réexamens et mineurs accompagnants compris.

Evacuation d'Irakiens :

la France doit préciser ses intentions

Depuis le début de la guerre en Irak en 2003, 2,4 millions d'Irakiens se sont déplacés à l'intérieur de l'Irak dans le vain espoir de trouver un refuge. Des millions d'autres ont dû fuir leur pays ; ils sont aujourd'hui 1,4 millions en Syrie et 750 000 en Jordanie. Ce sont en tout 4,6 millions d'Irakiens qui ont fui pour échapper aux persécutions et à l'insécurité, soit près d'un Irakien sur cinq.

Face à l'ampleur de ce déplacement humain, à la détresse des pays limitrophes qui en supportent les conséquences directes et au désarroi des populations affectées par la violence en Irak, la réponse de la France a longtemps été timorée. Puis récemment, conscient d'être parmi les moins solidaires dans cette crise, le gouvernement français a commencé à s'engager.

Alors que Jean d'Ormesson et Pax Christi ont lancé une mobilisation spirituelle «Pâques avec les chrétiens d'Irak», le gouvernement a ainsi annoncé en mars 2008 une opération spéciale pour permettre à 500 Irakiens chrétiens qui le souhaitent, d'être évacués vers la France. La France a indiqué, sans plus de précisions, qu'il s'agirait aussi bien d'Irakiens vivant en Irak que d'Irakiens réfugiés dans la région. (Pour sa part, l'Allemagne serait prête à accueillir 30 000 chrétiens d'Irak).

Sous réserve qu'elle soit suffisamment organisée et pensée, et que le gouvernement français entende les appels à la prudence lancés par la société civile⁽¹⁾ et les organisations religieuses⁽²⁾, cette opération est un premier pas vers des personnes particulièrement vulnérables, nécessitant d'être protégées. Reste maintenant à préciser le cadre : Comment seront sélectionnés les réfugiés ? Quelle protection leur sera accordée une fois arrivées en France ? A quel type de droit au séjour auront-elles

accès ? Pourront-elles travailler ? Bénéficieront-elles d'un programme d'intégration spécifique ? Ne seront-elles finalement pas livrées à elles-mêmes une fois en France ? Trouveront-elles bien la protection et la paix auxquelles elles aspirent ?

Pourtant, concernant les Irakiens qui sont réfugiés dans les pays voisins de l'Irak, il existe une procédure claire et déjà éprouvée par nos voisins européens, la réinstallation, laquelle permettrait d'éviter certains écueils. La France vient d'ailleurs de signer un accord-cadre avec le HCR, qui prévoit notamment sa participation au programme de réinstallation de l'agence onusienne. Ce programme permettra ainsi à la France d'accueillir des réfugiés identifiés par le HCR (remplissant certains critères de grande vulnérabilité ; parmi lesquels peut figurer les craintes de persécution en raison de l'appartenance à une minorité religieuse). Elle a prévu d'examiner 100 dossiers de ménages à accueillir en France en 2008. Pourquoi ne pas utiliser cette procédure pour accueillir les Irakiens réfugiés en Syrie ou en Jordanie notamment ? Pourquoi ne pas revoir ce chiffre à la hausse pour inclure un plus grand nombre de réfugiés ?

Le gouvernement français a commencé à s'intéresser au sort des millions d'Irakiens réfugiés, déplacés ou persécutés en quête de protection, il serait bien inspiré de préciser ses intentions. ■

1 - Soucieuse des conditions dans lesquelles les populations évacuées pourraient être accueillies en France et de l'effet que pourrait produire sur place l'annonce de la délivrance de visas, en l'absence de critères transparents et d'une procédure équitable.

2 - La communauté chrétienne elle-même, en France comme en Irak, a fait part de son inquiétude, voyant dans ce projet une initiative qui contribuerait à la stratégie des insurgés de chasser cette minorité hors d'Irak.

Qu'en est-il ailleurs ?

Selon un récent rapport du HCR (Asylum levels and trends in industrialised countries 2007, mars 2008) l'Irak est devenu en 2007 le premier pays d'origine des demandeurs d'asile, avec près de 40 000 Irakiens dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. L'accueil qui leur a été réservé n'a pas toujours rimé avec protection. Le taux de reconnaissance en première instance pour les demandeurs d'asile irakiens variait de 85% en Allemagne ou 82% en Suède, à 13% au Royaume-Uni, 0% en Grèce ou en Slovaquie. Certains Etats membres continuent de renvoyer des Irakiens vers un pays pourtant toujours en guerre. Début 2008, le Parlement européen a demandé aux Etats membres de renforcer leurs efforts pour accueillir davantage de réfugiés irakiens.

Parole à ... Médecins sans frontières

Isabelle Defourny, responsable de programme à Paris, répond à nos questions sur les réfugiés hmongs

MSF a engagé en octobre 2007 une communication contre le renvoi forcé des Hmongs réfugiés en Thaïlande vers le Laos. Quelle a été votre motivation ?

Plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, depuis juin 2007, les réfugiés ont été transférés dans un nouveau camp où ils y sont confinés. C'est une véritable prison à ciel ouvert, entourée de fils barbelés où les entrées/sorties sont contrôlées par l'armée rendant le petit commerce de subsistance difficile pour ces populations. Aussi, toutes personnes prises en dehors du camp sans autorisations peuvent être renvoyées du jour au lendemain au Laos comme cela s'est produit à plusieurs reprises par le passé. Le gouvernement thaïlandais considère les Hmongs comme des migrants illégaux. Il affirme donc que les renvoyer dans leur pays d'origine ne constitue pas une violation de la législation internationale. En septembre 2007, il a même passé un accord avec les autorités laotiennes mentionnant que tous les Hmongs actuellement à Huai Nam Khao devaient être rapatriés au Laos avant la fin 2008. De nombreux réfugiés ont exprimé leur crainte quant à un renvoi forcé dans leur pays. C'est ce qui nous a amené à prendre la parole publiquement. Selon les normes internationales en vigueur, le rapatriement ne doit pas être forcé ni imposé à des individus craignant pour leur vie ou leur sécurité, et tout rapatriement doit être assorti de garanties de sécurité au retour. En l'occurrence, aucune de ces deux conditions n'a été remplie. Malgré nos pressions et des demandes réitérées, le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) n'a jamais été autorisé à visiter le camp ni à participer au processus de contrôle.

MSF mène une mission depuis 2005 auprès de ces populations. Vous indiquez dans votre campagne que le besoin de protection est plus pressant que les besoins humanitaires pour les réfugiés hmongs en Thaïlande. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Depuis novembre 2005, MSF est la seule agence humanitaire internationale à fournir une assistance à ces 8 000 personnes du camp de Petchabun. Nous leur assurons une aide vitale sur le plan médical, nutritionnel et épidémique. Mais il est un besoin auquel nous ne pouvons apporter de réponse : c'est le besoin de protection.

Nos patients expriment une inquiétude et un dénuement extrêmes quant à la perspective d'un retour forcé au Laos. Pour un nombre important d'entre eux, cette situation se traduit par une grande souffrance psychique. Si notre équipe tente de la soulager à travers des soins psychologiques, elle n'est pas en mesure de garantir l'authenticité de leurs récits faisant état d'abus et de violations des droits de l'Homme commis à leur encontre. D'où la nécessité d'une organisation tiers comme le HCR qui puisse juger du bien-fondé des demandes des Hmongs de Petchabun et s'assurer du respect de leurs droits.

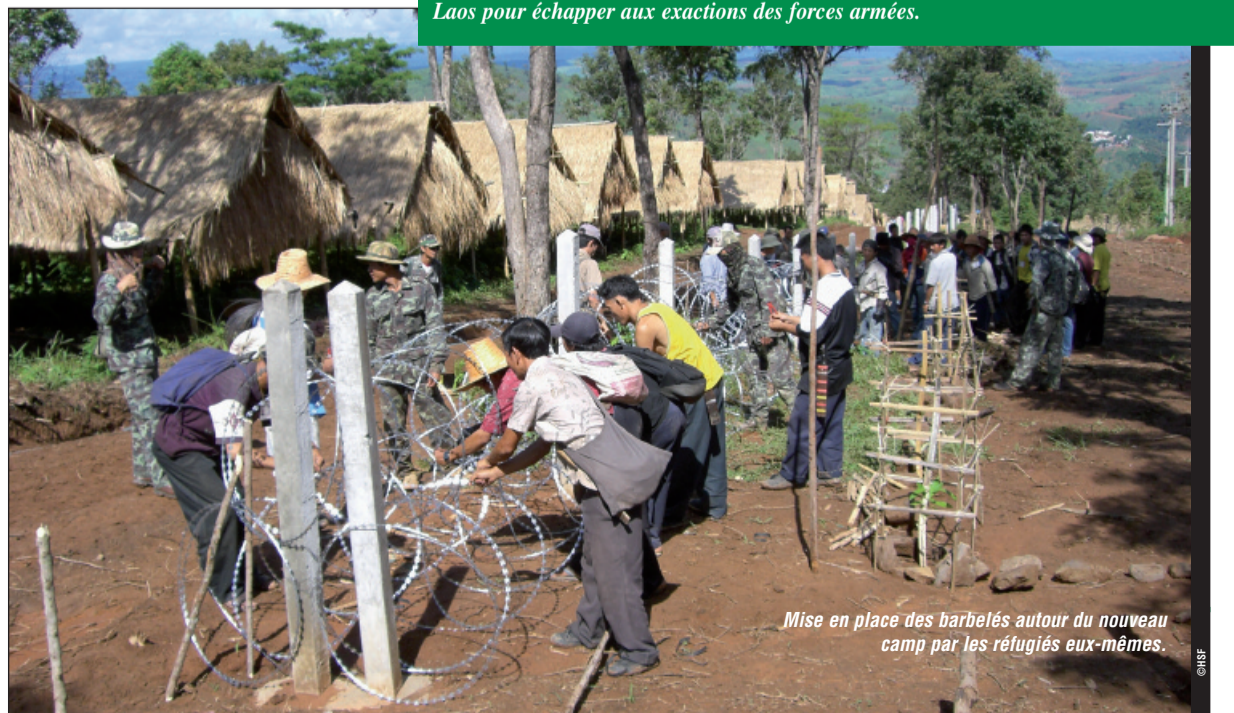
Les autorités thaïlandaises ont explicitement exclu la possibilité de transférer ces réfugiés dans d'autres pays alors que le HCR a indiqué en janvier 2008 que plusieurs pays étaient prêts à les accueillir ? Que peut faire la communauté internationale ?

Il s'agit là de 150 réfugiés hmongs laotiens détenus depuis plus d'un an maintenant dans un centre de détention près de la frontière laotienne. Certains pays comme l'Australie, les Etats-Unis, les Pays-bas et le Canada seraient en effet prêts à les accueillir selon le HCR.

Pour les 8 000 Hmongs du camp de Petchabun, la question reste entière. Tant que le gouvernement thaïlandais refuse de les considérer autrement que comme simples migrants illégaux, plusieurs milliers de personnes sont susceptibles d'être expulsées. Le rôle de la communauté internationale est de mettre la pression sur le gouvernement thaïlandais pour qu'il cesse ce processus de rapatriement forcé et que, parallèlement, il accepte la mise en place d'une évaluation par un organisme tiers comme le HCR qui jugera de la situation de ces réfugiés et du bien-fondé de leur demande de protection et de statut. Obtenir un statut de réfugiés constituerait une première étape avant tout accueil par des pays tiers. ■

Qui sont les Hmongs ?

Présents également en Chine, au Viêt-Nam, en Thaïlande et en Birmanie, les Hmong représentent 7 % de la population laotienne, soit environ 438 300 personnes. Pour avoir pris position en faveur de la France durant la guerre d'Indochine puis en faveur des Etats-Unis durant la guerre du Vietnam, ils ont fait l'objet de représailles et de persécutions qui ont engendré des dizaines de milliers de départs à l'étranger en trente ans. Plusieurs milliers de Hmongs ont également choisi de se réfugier dans la jungle au nord du Laos pour échapper aux exactions des forces armées.



Mise en place des barbelés autour du nouveau camp par les réfugiés eux-mêmes.

L'accès au droit à la non-discrimination

Forum réfugiés vient de réaliser, dans le cadre du programme Accelair, une étude sur les discriminations. Celle-ci répond aux objectifs des politiques publiques d'intégration et de lutte contre les discriminations, financée par l'ACSE. L'enquête réalisée auprès d'environ 100 ménages réfugiés accueillis par Accelair (échantillon représentatif), montre tout d'abord que la population réfugiée est exposée à des phénomènes de rejet liés à l'origine. 42% des personnes interrogées estiment avoir été victimes d'une telle attitude et 36% pensent avoir fait l'objet d'un refus de droit ou de service lié à l'origine. Nous savons que les victimes perçoivent de moins en moins les discriminations dont elle sont victimes, ces chiffres sont donc élevés. Les témoignages recueillis attestent, s'il en était besoin, de l'atteinte à la dignité de la personne qu'occasionne tout rejet lié à l'origine ethnique, à la couleur de peau, à la religion, etc. L'étude détaille et analyse des cas de discriminations directes et indirectes ainsi que les risques d'inégalité de traitement tout au long de la chaîne d'accès aux droits. Il faut souligner la dimension réparatrice que peut constituer l'attention portée à cette question. L'enquête a en effet été très bien accueillie. La moitié des personnes acceptaient un entretien plus approfondi, ce qui est rare dans une enquête et qui traduit une réelle attente vis-à-vis de cette question. L'intérêt d'une telle approche est de réinterroger des pratiques professionnelles, mais aussi le rôle de l'association. Dans un contexte de xénophobie dont les réfugiés ne sont pas à l'abri, il s'agit de permettre aux réfugiés d'accéder au droit à la non-discrimination. ■

Sophie Ebermeyer

Séjours isolés : la ronde des hameaux



Sortie d'été pour les isolés hébergés à Forum réfugiés en 2007.

Pour la 3^{ème} année consécutive, un séjour d'été «inter centres» pour les personnes isolées de Forum réfugiés sera organisé en Ardèche. Le projet se nourrit de la découverte du milieu naturel de la région et de la rencontre avec ses habitants. Les années précédentes, chants, danses et théâtre constituaient le socle des activités partagées. Pour ce rendez-vous 2008, nous participerons le dimanche 1^{er} juin à la quatrième édition de la «Ronde des hameaux», une randonnée pédestre intercommunale mise en place par la commission tourisme du village de Dornas. Cette année le thème de cette «ronde», composée de randonnées des Boutières et de demandeurs d'asile hébergés par l'association, est celui de la rencontre et du voyage. Nous interviendrons à cette occasion sur le thème du droit d'asile et présenterons l'exposition «Dans l'attente...». Entre voyage subi et voyage choisi, ce moment de convivialité devrait permettre de faire évoluer les représentations de chacun sur le sujet et de favoriser le dialogue interculturel. ■

Régis Dallard

Marches des parapluies

Le 20 juin prochain Forum Réfugiés participera comme les années précédentes à la Journée mondiale du réfugié en organisant d'importantes manifestations.

La traditionnelle Marche des parapluies, pour sa cinquième édition lyonnaise aura lieu cette fois-ci en partenariat avec le festival des Invités de Villeurbanne, qui accueillera l'arrivée au sein de sa grande fête nationale des arts de la rue. Les associations partenaires seront présentes et le défilé sera animé par un projet de la Compagnie Acte qui travaille avec les réfugiés des centres en vue d'une participation à la Biennale de la Danse de Lyon en septembre 2008. Nous retournerons également à Paris en partenariat avec la Ville pour un projet de happening scénographique intitulé : «La République protège les réfugiés !» Toute la journée, la statue de la place de la République sera habillée de parapluies blancs et un rassemblement sera organisé en fin d'après-midi. Nous comptons sur l'impact visuel de cette manifestation pour rappeler nationalement qu'il faut protéger les réfugiés. Enfin, le projet de la marche poursuit son extension cette année en ouvrant des cases supplémentaires puisque l'entraide sociale poitevine organise le 20 juin un événement sur le même principe : défilé et parapluies blancs. Nous aurons également un partenariat avec le HCR Montréal au Canada qui diffusera sur écran géant les meilleurs moments de cette journée portée par Forum réfugiés sur le territoire français. ■

Rejoignez nous le 20 juin 2008 pour porter ce message universel et indispensable : Il faut protéger les réfugiés.

Infos : communication@forumrefugiés.org, tél. 04 37 57 19 73

L'assemblée générale de Forum réfugiés

Le 22 mai 2008 se tiendra l'assemblée générale de l'association. Outre les questions habituellement à l'ordre du jour d'une assemblée générale, Christian Coulon, professeur émérite à l'IEP de Bordeaux, à l'occasion de la sortie officielle du livre de cuisine de Forum réfugiés «Le goût d'asile» dont il signe la préface, nous apportera son éclairage sur le thème de «la cuisine dans l'exil forcé». Pour plus de renseignements vous pouvez contacter Anne-Lise Devaux - 04 37 57 19 73 - communication@forumrefugiés.org ■

Formations

En 2008, Forum réfugiés continue de dispenser des formations sur l'accompagnement juridique et administratif dans la procédure de demande d'asile, la santé, le social, la géopolitique des pays d'origine et l'interculturalité.

Vous trouverez l'ensemble des offres de formations sur notre site Internet, www.forumrefugiés.org.

Vous pouvez également contacter Stéphanie Anthouard, Coordinatrice formation, formation@forumrefugiés.org, tél. 04 37 57 19 85.

Regard sur ... les violences claniques et mafieuses

Monsieur V., Albanais du Kosovo, a refusé « la protection » que lui offraient des groupes mafieux. Les membres de sa famille ont payé au prix fort cette insoumission, sans aucune réaction d'une police bienveillante à l'égard des racketteurs. Mme L., également Albanaise du Kosovo, s'est retrouvée prisonnière de sa propre belle-famille en vertu d'une lecture rigoriste de la religion fondée sur l'application du code de l'honneur local. Elle n'a pu obtenir la protection des autorités puisque son beau frère, ancien cadre de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) est en même temps le chef de la police locale et dirige en parallèle toute une série d'activités mafieuses. Madame L. d'Azerbaïdjan s'est retrouvée malgré elle au cœur d'une lutte d'influence au sein d'un réseau de trafic de stupéfiants qui, en Azerbaïdjan, est aux mains des clans du Nakhitchevan qui dirigent le pays sans discontinuité depuis son indépendance. La liste n'est pas exhaustive et tous ces parcours démontrent que, s'il n'est pas toujours central, l'élément mafieux apparaît désormais comme une composante récurrente dans un nombre sans cesse croissant de récits de demandes de protection.

Les périodes de grands changements fragilisent en effet les structures étatiques et le vide laissé par la disparition de l'URSS a constitué une aubaine pour des organisations qui ont bénéficié d'une conjoncture historique, politique et culturelle propice à leur développement. La fragilisation des Etats et leur perte de monopole sur la violence légitime a ainsi permis à ces acteurs de concurrencer l'autorité centrale quand la déstructuration sociale et économique offrait toutes sortes d'opportunités au développement d'une économie de prédation. Le développement de ces groupes a, en outre, bénéficié dans le Caucase et les Balkans de deux particularismes fondamentaux : les anciens réseaux transnationaux issus du communisme couplés à des structures sociales traditionnelles reposant sur des droits coutumiers ultra rigoureux ont constitué le terrain particulièrement fertile de cet enracinement mafieux. Cette prolifération du crime organisé est désormais un facteur important de l'instabilité politique et son activité rend les populations particulièrement vulnérables. On peut distinguer d'une part les victimes directes des activités criminelles (racket, prostitution forcée) et d'autre part les victimes de l'application et de l'interprétation volontairement excessive et extensive de droits coutumiers. Ces organisations ont

en effet revitalisé l'usage des vendettas en instrumentalisant les référents traditionnels dans le but de donner une légitimité à certaines opérations purement illicites. A la chute du communisme, l'utilisation de codes traditionnels tels que le Kanun⁽¹⁾ dans les régions Guégués⁽²⁾ (Nord de l'Albanie et régions albanophones du Kosovo) a ainsi considérablement augmenté le nombre de personnes victimes de violences. Son application, qui repose sur «la reprise du sang» comme mode de règlement des contentieux, a opportunément été détournée et utilisée, même à l'encontre des femmes et des enfants qui en étaient a priori exclus. Les témoignages de ces violences se retrouvent dans un nombre grandissant de demandes d'asile déposées en France. Ces situations sont complexes et l'identification des besoins de protection n'est pas aisée. On distingue généralement et schématiquement, les cas où les craintes de persécutions sont liées à l'un des motifs de la Convention de Genève et les cas où les persécutions n'y sont pas rattachées. Sous réserve d'incapacité ou de refus de protection des autorités, dans le premier cas un requérant se verra octroyer la protection conventionnelle, dans l'autre une protection volontairement excessive et extensive de droits coutumiers. Ces organisations ont

Les contextes de violences mafieuses et claniques génèrent des situations extrêmement complexes à analyser, comme en témoigne le récit de Madame M., ressortissante russe d'origine tchétchène. Cette jeune femme refusait en effet de servir de couverture aux activités mafieuses de son époux, liées aux mouvances indépendantiste et islamiste. Elle a été persécutée par son époux et sa belle-famille. Du fait de l'organisation clanique de la société tchétchène, il lui était impossible de divorcer car cela aurait jeté l'opprobre sur sa famille. Elle ne pouvait bien évidemment pas demander la protection des autorités russes qui dans le contexte de guerre russo-tchétchène, la considéraient comme un soutien à la guérilla, en tant qu'épouse d'un combattant. Dans ce cas, la situation de Mme M. a pu être rattachée à la convention de Genève et Madame a pu bénéficier du statut de réfugié - même si les persécutions directement subies par elle ne relevaient pas de la convention - car le déni de protection des autorités russes reposait sur l'un des cinq motifs de la Convention (opinions politiques, religion, nationalité, race et appartenance à un groupe social). Ce type de demande d'asile nécessite donc non seulement un examen des motivations des auteurs des persécutions mais également celles du refus de protection étatique. Dans les cas de vengeance codifiée, le lien de causalité entre la persécution et l'un des motifs de la Convention de Genève semble a priori peu évident. Il peut néanmoins être établi dans la mesure où il est possible de définir un groupe social particulier, celui des «membres d'une famille impliquée dans une vendetta» ou «des femmes refusant de se soumettre à un code d'honneur»⁽³⁾. Ainsi, M. K., ressortissant du nord de l'Albanie, resté caché durant des années sans sortir pour éviter une vengeance de sang a pu se prévaloir de la protection conventionnelle.

L'augmentation des demandes de protection liées au crime organisé requiert une attention et un examen particuliers. Elle illustre de manière plus générale l'évolution du paysage politique de l'après 1989. Ne pouvant prospérer que dans des contextes de crise, les organisations criminelles entretiennent la violence, concourent ainsi au maintien d'une conflictualité de basse intensité et favorisent la porosité entre les activités criminelles et des organisations religieuses combattantes. Du Xinjiang chinois aux Balkans, en passant par le Cachemire, l'Afghanistan et la Caucase, se profile un couloir criminogène où s'entremêlent des mouvements de natures complexes, criminels, religieux et nationalistes. Cette situation est d'autant plus inquiétante que la production d'opium Afghan qui nourrit toute cette chaîne va de nouveau atteindre un niveau record en 2008⁽⁴⁾. Le long de ce couloir, des populations menacées n'ont plus d'autre alternative que la fuite. Paradoxe cynique de l'histoire elles sont alors contraintes d'utiliser les circuits d'immigration irrégulière dont le commerce hautement lucratif alimente les caisses du crime organisé. ■

Loïc Morvan

1- Le Kanun (cannon) est le droit coutumier qui régit l'ensemble des aspects de la vie des Albanais au XV^{ème} siècle. La version la plus connue est le Kanun de Lekë Dukagjini consigné pour la première fois en 1913. La vengeance du sang (Gjakmarrja) signifie qu'un meurtre a pour conséquence le même comportement à l'égard de l'assassin ou d'un membre de sa famille (étendu après 1991 à des femmes et des enfants).

2- De manière schématique les populations albanaises se divisent entre les Tosques et les Guégués avec quelques différences linguistiques. Les Guégués ont conservé une structure clanique et patrilinéaire de la société, et se montrent d'une manière générale plus conservateurs que les Tosques. Le Kanun régit la vie des populations Guégués et touche rarement les Tosques.

3- Principes Directeurs sur la Protection Internationale «Appartenance à un certain groupe social», disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/pub/openssl.pdf?tbl=PUBLIC&id>.

4- <http://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/unodc-anticripates-another-large-opium-crop-in-afghanistan-in-2008.html>

Vision d'Europe

Belgique : une juridiction unique spécialisée pour les étrangers

L'an dernier, la Belgique réalisait une refonte de ses juridictions compétentes en matière de droit des étrangers pour y inclure le contentieux en matière de droit d'asile. Walter Muls⁽¹⁾, magistrat au Conseil du Contentieux des Etrangers, répond à nos questions pour nous présenter la genèse et le fonctionnement de la juridiction.

Quelle est l'origine de la création du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ?

Créé par une loi du 15 septembre 2006⁽²⁾ et opérationnel depuis le 1^{er} juin 2007, le CCE est la nouvelle juridiction administrative spécialisée qui fusionne les compétences du Conseil d'Etat en droit des étrangers et celles de l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR). La réforme créant le CCE est née du besoin d'accélérer et simplifier les procédures et de «déstocker» tant le Conseil d'Etat, lequel connaissait fin 2005 un arriéré de plus de 26 000 recours en droit des étrangers, que la CPRR, qui avait à la même date plus de 10 000 dossiers en attente d'être jugés. Cette refonte a également permis de parachever la transposition de la Directive européenne dite «qualification» (2004/83/CE) en simplifiant la procédure d'asile et en introduisant en droit belge la protection subsidiaire⁽³⁾.

Quelles sont les compétences du CCE ?

Les cinq chambres du CCE peuvent traiter deux types de recours : d'une part, les recours introduits contre des décisions

individuelles en matière d'entrée sur le territoire, de mise sous procédure Dublin II, de séjour, de regroupement familial ou encore d'éloignement des étrangers, pour lesquels le CCE a un pouvoir d'annulation ou de suspension des décisions. D'autre part, le CCE peut être saisi des recours introduits en matière d'asile contre les décisions du Commissaire-général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) pour lesquels le CCE a pleine juridiction, à l'instar de la Cour nationale du droit d'asile française.

Comment se présente la procédure d'asile en Belgique ?

Selon la nouvelle procédure, l'étranger doit se présenter à l'Office des Etrangers (OE) qui enregistre sa demande d'asile, détermine l'Etat membre responsable pour le traitement de celle-ci (Dublin II) et recueille les déclarations du demandeur quant à son identité, son origine, son trajet et ses possibilités de retour. L'OE est par ailleurs compétent pour éventuellement placer en détention un demandeur d'asile. La demande d'asile est ensuite transmise au Commissariat-général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), instan-

ce administrative indépendante, qui se prononce sur la demande d'asile après instruction et audition du demandeur. En cas de rejet, le demandeur d'asile peut présenter un recours suspensif devant le CCE qui peut confirmer ou réformer la décision du CGRA. Le CCE peut en outre annuler la décision du CGRA en raison des irrégularités de celle-ci. L'affaire est alors renvoyée au CGRA. La décision du CCE peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat. Ce pourvoi ne sera admissible qu'en cas de violation de la loi ou de violation de forme substantielle.

Qui sont les magistrats du CCE ? Comment les recours d'asile sont-ils jugés ?

Les «magistrats au CCE» sont nommés pour la vie sur la base de leur expérience dans le droit d'asile et/ou en droit administratif. Ils ne siègent pas dans d'autres tribunaux. Les magistrats sont rattachés à l'une des chambres du CCE et sont ainsi spécialisés soit dans le domaine de l'immigration, soit dans le domaine de l'asile. Les magistrats ont d'ailleurs la possibilité de se former continuellement (par le biais de colloques, journées d'étude, etc).

Les audiences du CCE se tiennent en principe à juge unique, le juge étant assisté

d'un greffier. Il reste possible que trois magistrats siègent pour les cas où les décisions prises créent un précédent. Le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) ne siège pas au CCE. Toutefois, la loi prévoit que le HCR peut intervenir et donner son avis. A cet égard, quand l'avis n'est pas suivi, l'arrêt du CCE doit le motiver et expliquer pourquoi l'avis n'est pas suivi. La procédure devant le CCE est écrite même si des observations peuvent être développées oralement à l'audience. Les remarques orales ne pourront porter sur des éléments qui ne seraient pas mentionnés dans le dossier de procédure. La procédure est en outre inquisitoriale : le CCE ne peut pas réaliser lui-même d'instruction. Cependant, ceci n'implique pas que les magistrats, responsables pour les dossiers d'asile, ne peuvent pas utiliser des informations du domaine public sur des faits généraux notoires (informations HCR, internet, etc.). ■

Violaine Goddet et Mathieu André

1- Les propos de l'auteur ne sont que les réponses aux quatre questions posées et n'engagent d'ailleurs pas le CCE.
2- Loi publiée au Moniteur belge le 6 octobre 2006.
3- La protection subsidiaire est en vigueur depuis le 10 octobre 2006.
4- Voir notre article sur la CRR, Journal de Forum réfugiés n° 39, juillet 2007.
5- Voir son interview, Journal de Forum réfugiés n° 38, avril 2007.
6- Arrêté du 30 janvier 2008 relatif à la commission sur le cadre constitutionnel de la nouvelle politique d'immigration NOR : IM1K0802517A, JO du 7 février 2008



Bureaux du Conseil du Contentieux des étrangers

© SARAH PRESBYTERIANI

Nominations

■ **Admission exceptionnelle au séjour.** Les membres de la Commission nationale de l'admission exceptionnelle ont été nommés. La CNAES compte parmi ses membres Olivier Brachet, directeur général de Forum réfugiés (Arrêté du 12 décembre 2007 NOR : IOCD0771712A, publié au Jo du 27 décembre 2007).

■ Ont été nommés au Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire : Jean-Pierre Guardiola - Chef du service asile, Odile Cluzel - Adjoint au chef de service asile, Frédérique DOUBLET - Chef du département du droit d'asile et de la protection, Catherine Dagorn - Chef du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour, Julia Capel-Dunn - Chef du département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile.

A lire ...

■ **Les routes clandestines** - L'Afrique des immigrés et des passeurs, Serge Daniel, éditions Hachette, janvier 2008
■ **Paix et châtements**, Florence Hartmann, éditions Flammarion, septembre 2007

■ **Roms en Europe**, Jean-Pierre Liégeois, éditions Conseil de l'Europe, janvier 2007
■ **Le peuple des clandestins**, Smaïn Laacher, éditions Calmann-Lévy, mars 2007



Actualités juridiques France compilées par Violaine Goddet

Bilan d'activités provisoire de l'OFPPRA. La demande d'asile aurait poursuivi sa baisse en 2007 (-10% soit 35200 demandes). Les procédures prioritaires représenteraient toujours près de 30% des demandes d'asile avec une progression de la mise sous procédure prioritaire pour les premières demandes. En 2007, l'OFPPRA aurait rendu 37 500 décisions avec un taux d'accord à hauteur de 11,6%. Le taux global d'admission après les décisions de la CNDA atteindrait 29,9%.

pension des prestations familiales pour non-respect du contrat d'accueil et d'intégration; l'identification par empreintes génétiques des enfants dans le cadre du regroupement familial; la non-motivation des décisions d'OQTF; ou encore l'autorisation spécifique pour les étrangers résidents de longue durée souhaitant exercer une profession commerciale (Délibération n° 2007-370 du 17 décembre 2007).

Fichier ELOI. Un décret vient de créer un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et de modifier la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Décret n°2007-1890 du 26 décembre 2007 NOR: IMID0759221D).

L'Albanie et Niger ne sont pas des pays d'origine sûrs. Le 13 février 2008, le Conseil d'Etat a fait droit à la requête déposée Forum réfugiés contre la seconde liste des pays d'origine sûrs adoptée par le conseil d'administration de l'OFPPRA le 16 mai 2006.

Régionalisation de l'admission au séjour. L'expérimentation lancée en 2006 en Bretagne et Haute-Normandie portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile a été pérennisée (deux arrêtés du 28 décembre 2007, publiés au JO du 1er janvier 2008).

Visioaudition de demandeurs d'asile en centre de rétention. Des premières auditions de demandeurs d'asile par l'OFPPRA ont eu lieu au centre de rétention de Lyon Saint Exupéry. Voir le communiqué du 7 novembre 2007 de la CFDA dont Forum réfugiés est signataire (cfda.rezo.net).

Droit à une vie familiale normale d'un réfugié avec sa concubine. En raison du statut de réfugié d'un des membres du couple, la vie familiale normale du couple ne peut se poursuivre dans le pays d'origine. Le refus de séjour opposé à la concubine de même nationalité que le réfugié est dès lors illégal (CAA Versailles, 4 octobre 2007, n°06VE01483, C.).

Accord entre le HCR et la France. Le 4 février 2008, les ministères des Affaires étrangères et de l'Immigration ont signé avec le HCR un accord-cadre prévoyant la réinstallation en France des étrangers (notamment Irakiens) pris en charge par le HCR.

Informations monde compilées par Magalie Santamaria

Monde : Enfants et conflits armés. La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies, Radhika Coomaraswamy, a présenté son septième rapport concernant la situation des enfants dans les conflits armés. Six types de violations graves continuent d'être perpétrées de manière systématique dans plus de dix conflits : le meurtre ou les mutilations faites aux enfants, le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats, les attaques contre les écoles et les hôpitaux, le viol et autre formes de violences sexuelles aggravées, l'enlèvement d'enfants, le refus de l'accès humanitaire aux enfants. Il y aurait au moins 250 000 enfants soldats dans le monde. Sources : AllAfrica.com, les nouvelles de l'ONU

Tchad : détention des opposants politiques. Début février 2008, le président tchadien Idriss Deby a essuyé une tentative de coup d'Etat. Menée par une coalition de forces rebelles soutenue par le Soudan, cette tentative repoussée par l'armée gouvernementale a conduit au déplacement de 30 000 Tchadiens vers le Cameroun. Autre conséquence majeure de cet événement, des dizaines de leaders de l'opposition et de membres d'organisations de la société civile ont été arrêtés ou enlevés à N'Djamena, accusés d'avoir soutenu l'offensive des rebelles. Face aux protestations de la communauté internationale, le Président a annoncé le lancement d'une enquête internationale. Sources : Human rights watch, les nouvelles de l'ONU

Tchad : déploiement d'une force européenne de protection des réfugiés et déplacés. Les 27 pays de l'Union européenne (UE) ont convenu, le 8 février 2008 à Bruxelles, de reprendre dès que possible le déploiement de la mission Eufor au Tchad, destinée à protéger les quelque 500 000 réfugiés et déplacés de l'Est de ce pays, limitrophe du Darfour. Ce déploiement avait été interrompu par l'offensive des rebelles tchadiens, le 1er février. Ce déploiement devrait intervenir alors que l'est du Tchad connaît un nouvel afflux de réfugiés à la suite d'une offensive gouvernementale soudanaise contre les rebelles du Darfour intervenue le 8 février. Le 11 février, le gouvernement tchadien a menacé d'expulser tout nouveau réfugié qui tenterait de s'installer au Tchad, indiquant que leur présence renforçait l'insécurité dans l'Est du pays et demandant à la communauté internationale de les installer ailleurs. Les violences sexuelles et physiques contre les réfugiés y demeurent à un niveau très élevé. Le HCR a, de ce fait, prévu de démarrer en 2008 un programme de réinstallation depuis le Tchad à destination des réfugiés les plus vulnérables. Sources : Le Monde et The Washington Post

Côte d'Ivoire : des tensions toujours aussi fortes. Une nouvelle dégradation en Côte d'Ivoire est intervenue au cours des dernières semaines, plus particulièrement dans le nord du pays «administré» par les Forces nouvelles, les ex-rebelles dirigés par l'actuel premier ministre Guillaume Soro. Des dizaines de personnes soupçonnées d'être des proches d'Ibrahim Coulibaly ont été enlevées et certaines abattues au début de l'année alors que des affrontements armés ont eu lieu à Bouaké. Dans ce contexte particulièrement tendu, la date des prochaines élections générales qui doivent se tenir cette année n'a toujours pas été fixée. Source : Le Monde

Sri Lanka : rupture définitive du processus de paix. L'Etat sri-lankais a officiellement annoncé la rupture du processus de paix conclu en 2002 avec les Tigres Tamouls (LTTE). Depuis plusieurs mois, les combats se sont multipliés au nord du pays, et plusieurs attentats ont été fomentés par les LTTE dans la capitale Colombo. En conséquence, les agences humanitaires s'alarment de la dégradation subite de la situation des civils pris dans les combats, et estiment qu'elles devront apporter assistance à plus de 500 000 personnes en 2008. Source : Irinnews

Arménie : Etat d'urgence suite à l'élection présidentielle. Serzh Sarkisian a été élu Président de la République d'Arménie le 19 février 2008. Un de ses principaux opposants, Levon Ter-Petrossian a dénoncé de graves irrégularités et des résultats truqués. Depuis l'élection, des manifestations réunissant des dizaines de milliers de personnes appellent à la démission du Président. En réponse, le Président a décrété l'état d'urgence le

1er mars. Les manifestations ont dégénéré en heurts violents entre la police et les manifestants et 8 personnes ont trouvé la mort dans des affrontements. Selon Radio Free Europe, des proches de Ter-Petrossian auraient été arrêtés. Par ailleurs, l'OSCE se dit très préoccupée par la répression de l'opposition par le gouvernement. Sources : Radio Free Europe, Le Monde

Australie : fermeture des camps offshore. Le nouveau gouvernement australien a annoncé qu'il allait mettre fin à la «solution du Pacifique», une politique qui consistait à placer en centre de rétention sur des îles du Pacifique les demandeurs d'asile tentant d'entrer en Australie illégalement par voie maritime. Depuis 2001, 1 700 personnes ont été détenues hors d'Australie et plus de 1 000 d'entre elles ont finalement obtenu le statut de réfugié. Source : HCR

Kosovo : incertitudes et craintes après l'indépendance. Les Albanais du Kosovo, par la voie de leur nouveau premier ministre Hashim Thaci, ont déclaré leur indépendance dimanche 17 février, provoquant la division de la communauté internationale. La MINUK, mission des Nations Unies pour le Kosovo, devrait transférer ses pouvoirs au gouvernement kosovar d'ici quatre mois, une période durant laquelle se mettra en place une nouvelle mission européenne de maintien de la loi au Kosovo (EULEX). En réponse à cette indépendance, des manifestations de protestation violentes ont éclaté à Belgrade et dans le nord du Kosovo, où les Serbes les plus radicaux appellent dorénavant à la partition de ce territoire. 120 000 Serbes vivent toujours au Kosovo, principalement dans le nord et dans des dizaines d'enclaves éparpillées plus au sud. Source : Radio Free Europe

Accords de paix dans l'est du pays. Après des mois d'affrontements violents à l'est de la République démocratique du Congo, entre les forces gouvernementales, les rebelles conduits par Laurent Nkunda, et les milices locales Mai-Mai, un cessez-le feu est intervenu le 23 janvier 2008 suite à une conférence de paix organisée à Goma. Cette conférence a conclu à l'établissement d'une zone-tampon par l'ONU. De même, une commission technique doit être mise sur pied pour superviser le désarmement et la démobilisation des rebelles du général Nkunda et les miliciens Mai-Mai. En contrepartie, le gouvernement s'est engagé à promulguer une loi d'amnistie. Le conflit au Kivu a provoqué le déplacement de plus de 400 000 civils en 2007. Sources : Le Monde et Irinnews

Afrique du sud : forte demande d'asile. En 2007, 46 000 personnes ont demandé l'asile en Afrique du Sud. Depuis 2005, le nombre élevé de demandeurs d'asile a conduit à une saturation du dispositif d'accueil et à l'allongement des procédures. En 2007, seules 6 000 demandes ont été examinées et 30% d'entre elles se sont conclues par un accord. Les principaux pays de provenance de ces personnes sont le Zimbabwe, la République démocratique du Congo, l'Ethiopie, le Malawi et la Somalie. L'Afrique du Sud, pays démocratique et le plus développé du continent, attire des exilés en provenance d'Afrique centrale et de la Corne africaine, lesquels privilégient de plus en plus la route du sud, plutôt que celle plus incertaine du nord. Source : HCR

Informations Europe compilées par Eva Ottavy

La CEDH confirme la régularité de la détention des demandeurs d'asile. L'affaire concernait un Kurde d'Irak, placé en détention quelques jours après son arrivée sur le sol britannique, le temps que sa demande d'asile soit traitée en procédure accélérée. La CEDH a validé le fait de pouvoir priver de liberté un demandeur d'asile qui ne dispose pas des documents nécessaires pour entrer sur le territoire à condition que ce contrôle soit fait de bonne foi et dans un délai acceptable (voir page 1). Source : CEDH, 29 janvier 2008, requêtes n°13229/03 et 29810/03, Affaire Saadi contre Royaume-Uni.

des migrants et demandeurs d'asile. Ces accusations sont venues s'ajouter au rapport du parlement européen qui qualifie d'inhumaines les conditions de détention réservées aux migrants appréhendés à la frontière. De nombreuses sources ont également fait part de refoulements sauvages à la frontière ou même en pleine mer. La décision des autorités norvégiennes se veut provisoire, le temps de vérifier les informations des ONG sur ces éventuelles violations des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Source : Inter Press Service.

intention d'expulser tous les étrangers en situation irrégulière présents sur son territoire. La Libye n'ayant pas ratifié la convention de Genève, les personnes à la recherche d'une protection internationale qui se trouvent sur le territoire libyen n'auront pas l'opportunité de demander l'asile. Des milliers de ressortissants érythréens, soudanais, congolais et tchadiens seraient concernés. Source : AFP.

L'UE et la Libye sur la voie d'une coopération en matière d'immigration irrégulière. Le 29 décembre 2007, l'Italie a signé un accord bilatéral de coopération avec la Libye en matière d'immigration irrégulière. Cet accord a, entre autre, pour but de renforcer le contrôle des frontières libyennes mais ne fait pas référence à la question des droits de l'homme alors que les autorités libyennes se rendent régulièrement coupables d'atteintes graves aux droits des migrants et des réfugiés lors de leur interpellation et détention ou lors de leur refoulements vers leur pays d'origine. L'accord Italie-Libye indique également que l'Italie s'engage à faire avancer l'idée d'un accord UE-Libye. Cet accord est intervenu alors que Frontex, l'agence européenne en charge du contrôle de la frontière extérieure, a mené une mission en juin 2007 dans le but d'évaluer la possibilité d'une coopération ente l'UE et la Libye pour le contrôle de la frontière maritime nord et de la frontière terrestre sud. Source : Frontex et AFP.

Conséquences inattendues en matière d'asile de l'extension de l'espace Schengen. Le HCR a enregistré une augmentation importante des demandes d'asile tchétchènes en Pologne lors du second semestre 2007. Cette augmentation a également été sensible en Allemagne et en France où plus d'une centaine de Tchétchènes ont été maintenus en zone d'attente en janvier 2008. Cette augmentation, concomitante de l'extension de l'espace Schengen, est étonnante dans le sens où les accords de Schengen ne concernent normalement pas le domaine de l'asile mais de la libre circulation des citoyens européens. De fausses informations seraient à l'origine de ces mouvements. Du fait du règlement Dublin, les Tchétchènes qui ont fait une demande d'asile en Pologne pourraient y être renvoyés, même si leurs demandes y ont été rejetées en leur absence. Source : UNHCR et ECRE.

Audition de M. Hortefoux sur les priorités de la présidence française de l'UE en matière d'asile. Le ministre de l'immigration a été auditionné le 23 janvier par la Délégation pour l'Union Européenne de l'Assemblée nationale. La Ministre a indiqué que la France souhaite une nouvelle phase d'harmonisation des procédures d'examen des demandes d'asile en Europe afin de réduire les écarts existant entre les taux d'accord. Le Ministre a également annoncé qu'aura lieu à Paris en septembre prochain une Conférence ministérielle européenne sur le régime commun d'asile. Selon lui, «il existe de fortes disparités entre Etats membres dans la définition du droit d'asile. L'harmonisation sera sûrement une tâche difficile en raison des différences de traditions». Source : Assemblée nationale.

Ratification par la France du traité de Lisbonne. Le Parlement français a autorisé le 8 février 2008 la ratification du traité européen de Lisbonne. La France est ainsi, après la Hongrie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie, le cinquième pays membre de l'Union européenne à ratifier le nouveau traité européen, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 2009. En matière d'asile, le Traité d'Amsterdam prévoyait de se doter de «normes minimales». Selon le nouveau traité, le Parlement européen et le Conseil devront construire un «système européen commun d'asile» comportant un statut uniforme d'asile valable dans toute l'Union, un statut uniforme de protection subsidiaire, des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut uniforme d'asile et des normes communes concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

La Libye veut expulser tous les étrangers en situation irrégulière présents sur son territoire. Le gouvernement libyen a indiqué le 17 janvier son

Je commande le Rapport 2007 sur l'asile (244 pages) et je m'abonne pour 1 an au Journal de Forum réfugiés

Quantité [] x 20 € (Port compris) = €

Je commande le Rapport 2007 sur l'asile

Quantité [] x 15 € (Port compris) = €

Je soutiens les actions de Forum réfugiés et je fais un don de

[] 15 € [] 40 € [] 80 € [] 150 € [] €

Je commande le T-shirt "Il faut protéger les réfugiés"

Femme Taille unique Qté [] x 13 € (Port compris) = €
Homme M : Qté [] x 13 € L : Qté [] x 13 € XL : Qté [] x 13 € (Port compris) = €

Je commande le parapluie "Il faut protéger les réfugiés"

Quantité [] x 17 € (Port compris) = €

Je joins mon chèque bancaire ou postal à l'ordre de Forum réfugiés (adresse : BP 1054 - 69612 VILLEURBANNE Cedex) 60 % de mon don étant déductible de mes impôts à hauteur de 10 % de mes revenus imposables, je souhaite recevoir un reçu me donnant droit à une déduction fiscale. Conformément à la législation en vigueur, je dispose d'un droit d'accès et de rectification me concernant sur le fichier de Forum réfugiés. Conditions d'adhésion à demander auprès du secrétariat de l'association.



Editeur : Association Forum réfugiés BP 1054 - 69612 Villeurbanne Tél 04 78 03 74 45 - Fax 04 78 03 28 74 E-mail : direction@forumrefugiés.org Site internet : www.forumrefugiés.org

Directeur de publication : J. COSTIL Rédacteur en chef : O. BRACHET Rédactrice en chef adjointe : A. PASCAUD Secrétaire de rédaction : A.L. DEVAUX Comité de rédaction : M. BENZINEB - A. CHABANNE - V. GODDET A. HADZOPOULOS - N. JEUNE - A. JUNET - C. LEQUIEN L. MORVAN - E. OTTAVY - M. SANTAMARIA - M. SEVIN Traductions : ALTICA Illustration (B'asile) : CAMILLELVIS Conception Graphique : N. NAVARRE 8 cours d'Herbouville 69004 Lyon - 04 78 28 55 44 Imprimerie : FERREOL 6 rue du Périgord - 69330 Meyzieux - 04 37 44 34 44

Prix du N° : 3 € Abonnement annuel : 12 € N° CPPAP : 1007 H 78051 N° ISSN : 1286-1383 Dépôt légal : 2ème trimestre 2008 Tirage : 11 200 exemplaires ASSOCIATION LOI 1901 FONDÉE EN 1982 SIÈGE ET SON CONSEIL D'ADMINISTRATION DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AINSI QUE DES PERSONNES PHYSIQUES

Nom Prénom Adresse Ville Code postal E-mail Téléphone



rapport + abonnement rapport soutien T-shirt parapluie